



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-cinquième session**  
20-31 janvier 2020

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Suède\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 27 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Il a été recommandé à la Suède de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>6</sup> et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>, ainsi que la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)<sup>8</sup>. La Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires (ICAN) et la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL) lui recommandent de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>9</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



## B. Cadre national des droits de l'homme<sup>10</sup>

3. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la Suède a reçu de nombreuses recommandations<sup>11</sup> l'invitant à incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans sa législation interne<sup>12</sup>. Le Médiateur pour les enfants en Suède (le Médiateur), ECPAT-Suède et l'UNICEF-Suède font savoir que le Parlement a adopté un projet de loi portant incorporation de la Convention dans la législation, qui entrera en vigueur en 2020<sup>13</sup>. Selon Save the Children-Suède et l'UNICEF-Suède, la Convention va acquérir le statut juridique de loi nationale, mais elle ne primera pas la législation interne en cas de conflit de lois. En outre, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés n'ont pas été incorporés dans la législation. Save the Children-Suède et l'UNICEF-Suède recommandent de garantir la primauté de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant en cas de conflit entre les dispositions du droit interne et la Convention<sup>14</sup>.

4. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 ainsi que les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la Suède n'a toujours pas créé d'institution nationale des droits de l'homme indépendante en dépit des recommandations qu'elle a acceptées<sup>15</sup> à l'issue de l'Examen périodique universel de 2015 (EPU de 2015)<sup>16</sup>. Amnesty International recommande de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante investie d'un large mandat et dotée des ressources nécessaires, conformément aux Principes de Paris<sup>17</sup>.

5. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève que le Médiateur pour l'égalité n'est pas habilité à invoquer les normes internationales ni n'a compétence pour connaître des allégations de discrimination portées contre certains organismes publics tels que la police, l'administration pénitentiaire, le ministère public et les cours et tribunaux<sup>18</sup>.

6. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent qu'aucune modification n'a été apportée au mandat du Médiateur pour les enfants en vue de l'habiliter à recevoir, instruire ou trancher les cas individuels concernant les enfants ou à représenter ceux-ci en justice. Ils recommandent de modifier le mandat conféré par la loi au Médiateur pour garantir aux enfants le droit de demander réparation pour les violations de leurs droits de l'homme<sup>19</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>20</sup>

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent qu'un certain nombre de recommandations faites à l'issue de l'EPU de 2015 invitaient la Suède à intensifier ses efforts de lutte contre la discrimination et les infractions motivées par la haine. Toutefois, le nombre de ces infractions déclarées demeure élevé<sup>21</sup>. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que le nombre d'infractions motivées par la haine qui sont commises pour des mobiles racistes ou xénophobes continue d'augmenter. Les infractions motivées par la haine qui reposent sur des mobiles antireligieux augmentent aussi et celles qui sont commises pour cause d'orientation sexuelle restent un sujet de préoccupation<sup>22</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relève que peu de plaintes relatives aux infractions motivées par la haine donnent lieu à des poursuites judiciaires et encore moins à des condamnations, malgré l'augmentation du nombre de ces infractions déclarées<sup>23</sup>.

8. En outre, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) déclare que le nombre de discours haineux à caractère raciste ou xénophobe augmente et que les principaux groupes cibles sont les migrants, les musulmans, les Noirs et les Roms. La haine antisémite reste également un sujet de préoccupation<sup>24</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que la législation interdit les discours haineux. Toutefois, il existe des obstacles qui empêchent de poursuivre concrètement les auteurs de tels discours<sup>25</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la Suède a élaboré une stratégie de lutte contre les infractions motivées par la haine et adopté un plan national de lutte contre le racisme, les formes analogues d'hostilité et les infractions motivées par la haine<sup>26</sup>. Relevant que le plan national ne contient pas d'objectifs clairs ni de résultats mesurables, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande à la Suède d'y ajouter des initiatives concrètes, ciblées et mesurables<sup>27</sup>.

10. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent, entre autres, à la Suède d'appliquer et de faire respecter sa législation en vigueur sur les infractions motivées par la haine et les discours haineux et de mener une enquête approfondie sur la question du non-enregistrement et de la sous-déclaration de ces infractions, ainsi que sur l'écart entre le nombre d'infractions déclarées et celui des enquêtes menées, des poursuites engagées et des condamnations prononcées contre les auteurs<sup>28</sup>. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande de prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les services de police ne pratiquent pas le profilage ethnique<sup>29</sup>.

11. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que les activités des organisations racistes et extrémistes constituent un problème alarmant, que les partis néonazis et les organisations apparentées ont pris part à de grandes manifestations culturelles et politiques et qu'ils ont été autorisés à organiser des manifestations de rue pour diffuser leur propagande<sup>30</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que, selon la police, la loi ne permet pas d'interdire les manifestations de rue tendant à la promotion du racisme et à l'incitation au racisme et que la police s'attache principalement à assurer le respect de l'ordre public pendant les manifestations néonazies et n'interrompt pas les discours haineux ni les infractions pénales analogues commises à ces manifestations<sup>31</sup>. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance relève qu'il n'existe pas de loi incriminant le fait de créer ou de diriger un groupe de promotion du racisme, de soutenir un tel groupe ou de participer à ses activités<sup>32</sup>.

12. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande de criminaliser le fait de créer ou de diriger un groupe de promotion du racisme, de soutenir un tel groupe ou de participer à ses activités et d'instituer une responsabilité pénale applicable pour toutes les infractions à caractère raciste commises par des personnes morales<sup>33</sup>. Elle recommande également l'adoption d'une loi permettant de mettre fin au financement public des partis qui promeuvent le racisme et de dissoudre de telles organisations<sup>34</sup>.

13. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, la Suède pratique encore des interventions chirurgicales de « normalisation » sur les enfants nés avec des caractères intersexuels différents et ces interventions seraient réalisées très tôt, avant que l'enfant ne soit en âge de donner son consentement<sup>35</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que la Constitution n'interdit pas expressément la discrimination et les traitements négatifs à l'égard des personnes transgenres et font état d'un taux élevé de violence à leur égard<sup>36</sup>. Ils ajoutent que les transgenres sont tenus de passer par des thérapies obligatoires d'affirmation de genre pour obtenir la reconnaissance juridique de leur identité de genre, ce qui n'est pas conforme aux Principes de Jogjakarta. Faute de marqueur neutre du point de vue du genre, il n'est pas possible aux personnes non binaires d'obtenir la reconnaissance juridique de leur genre<sup>37</sup>.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*

15. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et Save the Children-Suède font état de l'adoption d'un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>38</sup>. La Ligue précise toutefois que ce plan d'action ne tient pas

compte des questions de genre<sup>39</sup>. Save the Children-Suède indique que le plan d'action ne fait pas référence à l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'enfant sur les principes régissant les rapports entre les droits de l'enfant et les entreprises<sup>40</sup>.

16. Invoquant les informations qui reprochent aux entreprises suédoises de ne pas suffisamment respecter l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté recommande à la Suède d'adopter une loi imposant cette obligation aux entreprises<sup>41</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les activités antiterroristes menées par les forces de l'ordre seraient un des domaines où les minorités, en particulier les musulmans, sont victimes de profilage racial ou ethnique<sup>42</sup>. Ils recommandent de veiller à ce que la législation et les pratiques antiterroristes soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment à celles qui concernent le droit à la liberté et à la sécurité<sup>43</sup>.

## **2. Droits civils et politiques**

#### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>44</sup>*

18. Amnesty International recommande d'incorporer dans la législation interne le crime de torture, d'adopter une définition de la torture couvrant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et de garantir l'imprescriptibilité des actes de torture<sup>45</sup>.

19. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se déclare préoccupé par la prédominance des admissions obligatoires et des traitements forcés dans les établissements psychiatriques. L'absence de garanties suffisantes pour veiller à ce que le consentement libre et éclairé du patient soit obtenu avant tout traitement psychiatrique tel que l'électroconvulsivothérapie est une préoccupation constante<sup>46</sup>.

20. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande de modifier la législation pertinente pour prévoir expressément la réalisation d'une expertise psychiatrique obligatoire (indépendante de l'établissement dans lequel le patient est placé) dans le cadre de l'examen juridictionnel de la mesure d'hospitalisation sans consentement<sup>47</sup>. En outre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que la Suède doit faire comprendre clairement qu'elle entend réduire considérablement et éliminer progressivement le recours à la coercition en psychiatrie et veiller à mettre suffisamment de garanties en place entre-temps<sup>48</sup>.

21. Faisant valoir que la Suède demeurait un grand exportateur d'armes et exportait des armes vers des pays figurant sur la liste des États responsables de graves violations des droits de l'enfant, Save the Children-Suède recommande à la Suède de veiller à ce que les principes définis par la Convention relative aux droits de l'enfant soient pris en compte et que l'importance voulue leur soit accordée dans la réglementation et le contrôle du commerce des armes du pays. Save the Children-Suède lui recommande également de promouvoir le principe de non-recrutement des enfants dans les conflits armés et de non-participation des intéressés à ces conflits dans sa politique étrangère<sup>49</sup>. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté recommande, entre autres, à la Suède de cesser d'exporter des armes vers des pays où elles risquent d'être utilisées pour commettre de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou pour en faciliter la commission<sup>50</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>51</sup>*

22. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande de veiller à ce que le droit de toute personne détenue d'avoir accès à un avocat soit pleinement effectif dès le début de sa privation de liberté, que toutes les personnes appréhendées par la police soient pleinement informées de leurs droits

fondamentaux dans une langue qu'elles comprennent et que leur droit d'avoir accès à un médecin fasse l'objet d'une disposition législative particulière<sup>52</sup>.

23. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants déclare qu'il n'y a pas de signes réels de progrès en ce qui concerne l'imposition généralisée de restrictions aux personnes placées en détention provisoire<sup>53</sup>. Il recommande à nouveau que la Suède prenne rapidement des mesures décisives pour faire en sorte que ces restrictions ne soient imposées que dans des circonstances exceptionnelles strictement limitées aux besoins réels de l'affaire et que leur durée ne dépasse pas le temps absolument nécessaire<sup>54</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>55</sup>

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Suède de continuer à intensifier ses efforts de lutte contre l'intolérance religieuse et de promotion du respect, de la protection et de la réalisation de la diversité religieuse, culturelle et linguistique<sup>56</sup>.

25. Youth with a Mission déclare que la loi accorde la liberté de conscience aux professionnels de la santé qui ne peuvent pas participer aux avortements pour des raisons morales ou religieuses. Elle relate cependant des cas montrant qu'il y a des difficultés à garantir la liberté de conscience des professionnels de la santé dans la pratique<sup>57</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Suède de garantir le droit du personnel médical à l'objection de conscience<sup>58</sup>.

26. Affirmant que les pouvoirs publics refusent d'accorder des subventions ou des aides financières à des communautés religieuses, l'Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah (EAJCV) demande au Gouvernement, entre autres, de veiller à ce que leur communauté ait accès aux financements publics comme les autres communautés religieuses enregistrées<sup>59</sup>.

27. Tout en relevant que la loi électorale offre une solide base pour organiser des élections démocratiques, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe recommande d'envisager l'adoption d'autres mesures pour garantir le secret du vote, conformément à la Constitution, aux engagements pris dans le cadre de l'OSCE et à d'autres normes internationales, et de mesures supplémentaires visant à faire en sorte que les bulletins de vote soient mis à la disposition des électeurs dans les mêmes conditions pour tous les candidats<sup>60</sup>. Il recommande également à la Suède de modifier sa législation pour prévoir expressément la présence d'observateurs<sup>61</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>62</sup>

28. Déplorant l'insuffisance des mesures de lutte contre certaines formes de traite des êtres humains<sup>63</sup>, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains juge que la Suède devrait renforcer ses mesures de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail, en réexaminant son cadre législatif et en améliorant l'identification des victimes de cette forme de traite ainsi que l'aide dont elles bénéficient<sup>64</sup>.

29. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains demande instamment à la Suède d'intensifier ses efforts de prévention de la traite des enfants et d'assurer une identification plus efficace et plus rapide des enfants victimes de la traite en vue de leur fournir l'assistance dont ils ont besoin<sup>65</sup>.

30. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains demande instamment à la Suède de veiller à ce que les infractions liées à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives débouchant sur des sanctions proportionnées et dissuasives et en particulier d'intensifier ses efforts d'enquête et de poursuite sur les cas de traite aux fins de l'exploitation par le travail<sup>66</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*

31. Selon l'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1, le chômage touche de manière disproportionnée les personnes handicapées, les Suédois d'ascendance africaine, les musulmans, les minorités nationales et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes<sup>67</sup>. Fryshuset relève que le chômage augmente chez les jeunes<sup>68</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*

32. Amnesty International fait état d'une présence accrue de ressortissants de l'Union européenne originaires d'Europe orientale, lesquels sont victimes de marginalisation en Suède. La plupart d'entre eux sont des Roms cherchant à échapper à la discrimination structurelle pratiquée dans leur pays d'origine. Une fois en Suède, beaucoup ne voient pas d'autre solution que de mendier de l'argent dans la rue et de dormir dans des tentes ou des implantations temporaires à la périphérie des villes. Beaucoup d'entre eux ont passé des années en Suède, avec un statut social et juridique indéterminé et privés de protection sociale et de soutien<sup>69</sup>.

33. Relevante que les immigrants roms seraient victimes d'expulsions en Suède, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par les informations faisant état de l'expulsion d'environ 200 personnes dans le district de Sorgenfri (Malmö) en 2015. Nombre de Roms se sont retrouvés sans abri à la suite de cette opération d'expulsion<sup>70</sup>.

34. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état de l'existence d'une pénurie de logements due en partie à un manque de logements locatifs abordables pour les familles à faible revenu et les groupes exposés à l'exclusion sociale. La ségrégation règne de plus en plus sur le marché du logement là où les personnes d'origine étrangère sont encore victimes de discrimination en matière de logement. Selon l'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1, le sans-abrisme et les expulsions sont des problèmes qui prennent de plus en plus de l'ampleur<sup>71</sup>. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance relève que le Gouvernement a présenté en 2016 sa nouvelle politique du logement et un programme de réforme visant à réduire la ségrégation (2017-2025)<sup>72</sup>. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de remédier à la pénurie de logements, en particulier celle de logements abordables<sup>73</sup>. Fryshuset et Operation1325 recommandent de prévenir la ségrégation dans le logement<sup>74</sup>.

#### *Droit à la santé*

35. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de mettre en place une stratégie nationale de promotion de la santé sexuelle et procréative et des droits qui s'y attachent<sup>75</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>76</sup>

36. Save the Children-Suède fait état de l'aggravation de la ségrégation scolaire et relève l'absence de mesures visant à assurer une éducation équivalente à tous les enfants, quel que soit leur milieu d'origine<sup>77</sup>. L'UNICEF-Suède recommande l'adoption d'une approche holistique pour intensifier l'inclusion sociale des enfants<sup>78</sup>.

37. La Home School Legal Defense Association relève que la loi de 2011 relative à l'éducation autorise les parents à choisir l'enseignement à domicile pour leurs enfants en cas de circonstances exceptionnelles<sup>79</sup>. ADF International précise qu'aux termes de cette loi, les conditions à remplir pour être dispensé de l'enseignement obligatoire sont strictes et que les convictions religieuses des parents ne sont pas considérées comme des circonstances exceptionnelles. Elle ajoute qu'il a été interdit à de nombreux parents de pratiquer l'enseignement à domicile pour leurs enfants<sup>80</sup>. La Home School Legal Defense Association déclare que certains parents qui se sont vu refuser l'autorisation de pratiquer

l'enseignement à domicile sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 20 000 euros par enfant et par an et s'exposent à une série d'enquêtes de protection des enfants<sup>81</sup>. ADF International estime que la loi relative à l'éducation doit être révisée à cet égard<sup>82</sup>.

38. Relevant que le Gouvernement a l'intention d'interdire les écoles privées confessionnelles, ADF International recommande de respecter le droit des parents d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions morales et religieuses, dans le droit fil du droit international des droits de l'homme<sup>83</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>84</sup>

39. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Suède de mettre fin aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi que de renforcer et de faire respecter sa législation du travail pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail<sup>85</sup>.

40. Relevant que la Suède a accepté quatre recommandations<sup>86</sup> issues de l'EPU de 2015 sur la violence à l'égard des femmes, Amnesty International fait état de l'adoption d'une stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes en 2017<sup>87</sup>. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique fait observer que la grande attention portée par les pouvoirs publics à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ne s'étend pas toujours systématiquement aux groupes de femmes appartenant à des minorités nationales, aux femmes handicapées, aux femmes migrantes et aux autres femmes victimes de discrimination croisée<sup>88</sup>.

41. Amnesty International fait état de l'adoption en 2018 d'une loi nouvelle sur les infractions à caractère sexuel, laquelle incrimine le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne qui n'y participe pas volontairement et crée l'infraction de viol par négligence<sup>89</sup>. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique se félicite de cette solution pour son ferme ancrage sur le consentement : tout acte sexuel qui n'est pas volontaire est délictueux. Il incombe à l'auteur d'établir si la participation à l'acte était volontaire, faute de quoi il encourt une responsabilité pénale sur la base de la nouvelle infraction de viol par négligence<sup>90</sup>.

42. Amnesty International relève que la violence sexuelle à l'égard des femmes demeure omniprésente. La majorité des victimes du viol ne déclarent jamais l'infraction à la police<sup>91</sup>. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique relève que les taux de déclaration des cas de violence au sein du couple et des infractions sexuelles sont généralement faibles et que les femmes issues de communautés migrantes, les femmes roms et les femmes sâmes sont encore moins susceptibles de demander de l'aide aux forces de l'ordre par manque de confiance<sup>92</sup>.

43. Amnesty International recommande d'intensifier les efforts d'analyse et de traitement des causes de la sous-déclaration des viols<sup>93</sup>. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique recommande de renforcer les capacités des forces de l'ordre en matière d'enquête pour réduire l'arriéré des affaires relatives à la violence domestique et au viol et faire en sorte que les forces de l'ordre puissent intervenir sans délai et de façon appropriée dans tous les cas de violence à l'égard des femmes<sup>94</sup>.

44. Amnesty International recommande de veiller à ce que toutes les personnes ayant subi des violences sexuelles bénéficient d'un soutien complet, abordable et accessible<sup>95</sup>. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique recommande à la Suède de réviser son système de mesures de protection pour doter les autorités compétentes du pouvoir d'expulser spécifiquement tout auteur de violence domestique, à titre de mesure de sécurité d'urgence, du domicile qu'il partage avec la victime en cas de danger immédiat, de maintenir l'expulsion en vigueur durant le temps nécessaire pour que la victime se sente en sécurité et de prendre d'autres mesures pour assurer la sécurité<sup>96</sup>.

*Enfants*<sup>97</sup>

45. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que si la maltraitance d'enfants est interdite par la loi, cette interdiction n'est pas expressément prévue dans le Code pénal. Ils expliquent que les dispositions générales du Code pénal relatives aux mauvais traitements, aux offenses et aux menaces illicites sont applicables en cas de violence et de maltraitance à l'égard des enfants<sup>98</sup>. L'UNICEF-Suède fait observer que certaines formes de violence à l'égard des enfants ne sont pas considérées comme des infractions, par exemple la négligence et la violence psychologique<sup>99</sup>. Le Médiateur relève qu'aux termes de la loi relative à l'éducation, les adultes peuvent recourir à des mesures justifiées à l'école, y compris un certain degré de violence à l'égard des élèves pour résoudre des problèmes tels que le comportement perturbateur et violent de l'élève<sup>100</sup>.

46. Selon l'UNICEF-Suède, les enfants sont exposés à diverses formes de violence domestique et nombre de cas de violence à leur égard ne sont pas déclarés<sup>101</sup>. Le Médiateur dit que la violence à l'égard des enfants se produit à la maison ainsi que dans la communauté et à l'école. Il relève que les enfants victimes de violence éprouvent souvent des difficultés à obtenir le soutien, l'aide et la réparation appropriés<sup>102</sup>.

47. L'UNICEF-Suède recommande de prendre les mesures nécessaires pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes de violence et d'inscrire la maltraitance d'enfants dans le Code pénal comme infraction particulière englobant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>103</sup>. ECPAT-Suède recommande de supprimer toutes les sanctions pécuniaires dont sont passibles les auteurs d'infractions sexuelles commises sur les enfants pour faire en sorte que les peines minimales correspondent à la gravité de ces infractions<sup>104</sup>.

48. Le Médiateur indique que la Suède a reçu un certain nombre de recommandations<sup>105</sup> concernant les enfants et les jeunes placés en garde à vue ou en détention provisoire et a noté ces recommandations<sup>106</sup>. Il indique également que les enfants sont toujours placés en garde à vue dans les cellules de la police lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction et que ces installations ne sont pas adaptées aux enfants. Il ajoute que l'augmentation du nombre d'enfants placés en détention provisoire s'est poursuivie. Certains enfants sont détenus pendant très longtemps dans des conditions de restriction rigoureuses<sup>107</sup>.

49. ECPAT-Suède fait savoir qu'aucun mariage concernant une personne âgée de moins de 18 ans ne serait considéré comme valable en Suède, en raison des modifications apportées à la loi en exécution de l'une des recommandations<sup>108</sup> faites à l'issue de l'EPU de 2015<sup>109</sup>.

50. Le Médiateur recommande de mettre au point des mesures de substitution à la garde à vue des enfants et de fixer à vingt-quatre heures la durée maximale de leur garde à vue. Il recommande également de mettre en place des mesures de substitution à la détention provisoire des enfants soupçonnés d'avoir commis une infraction et d'interdire totalement la mise à l'isolement des enfants placés en détention provisoire pendant l'instruction de l'affaire. Il recommande enfin de fixer à trente jours la durée maximale de la détention provisoire des enfants pendant l'instruction<sup>110</sup>.

*Personnes handicapées*<sup>111</sup>

51. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe estime que la pleine incorporation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la loi pourrait avoir une incidence positive sur la protection de ces droits<sup>112</sup>. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommande d'établir des indicateurs de respect de la Convention et des objectifs de développement durable pour renforcer la réalisation des droits des personnes handicapées<sup>113</sup>.

52. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que la Suède est de longue date à l'avant-garde de l'élaboration et de la mise en œuvre de services d'aide personnelle. Il relève toutefois que des contrôles portant atteinte à la vie privée sont de plus



en plus effectués sur les individus dans la détermination de l'étendue de leur droit à l'aide personnelle. En conséquence, d'aucuns font état, avec inquiétude, de l'existence d'une évolution vers le retour à la pratique du placement des personnes en institution. Le Commissaire se dit préoccupé de constater que la Suède applique des mesures rétrogrades dans le domaine de l'aide personnelle financée par l'État<sup>114</sup>.

53. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé de constater que le chômage est plus élevé chez les personnes handicapées que dans le reste de la population. Il invite la Suède à supprimer progressivement l'expression « capacité de travail réduite » pour mettre plutôt l'accent sur la capacité de la personne à travailler, en tenant dûment compte de la manière dont l'aide peut compenser le handicap<sup>115</sup>.

54. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite la Suède à poursuivre les progrès accomplis dans le remplacement de ses régimes de prise de décision substitutive par la prise de décision accompagnée, afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>116</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*<sup>117</sup>

55. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales relève que les cadres législatif, institutionnel et d'orientation ne sont pas assez efficaces pour garantir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. En particulier, le niveau d'application des lois pertinentes au niveau local et par les autorités de l'État est insuffisant et varie selon les municipalités<sup>118</sup>.

56. En outre, l'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que le droit de cinq minorités nationales reconnues de recevoir des enseignements dans leur langue maternelle n'est pas respecté dans la pratique. Dans les municipalités, il y a un manque généralisé d'initiatives visant à promouvoir l'enseignement dans les langues des minorités<sup>119</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales relève que le principal problème qui se pose en matière d'enseignement dans les langues minoritaires et d'enseignement de ces langues consiste dans la grave pénurie d'enseignants des langues minoritaires nationales dont souffre le pays<sup>120</sup>. Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires fait état de l'absence de formation d'enseignants pour l'enseignement préscolaire, primaire ou bilingue pour toutes les langues minoritaires et d'une pénurie de matériel pédagogique à tous les niveaux d'enseignement<sup>121</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandent d'accroître l'offre d'enseignement dans les langues minoritaires et d'enseignement de ces langues<sup>122</sup>.

57. Relevant les résultats positifs obtenus par la stratégie à long terme pour l'intégration des Roms 2012-2032 dans cinq municipalités pilotes<sup>123</sup>, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande à la Suède de continuer à investir dans la mise en œuvre de cette stratégie sur la base d'indicateurs cibles clairement définis et de plans d'exécution régulièrement réexaminés et de passer des projets à court terme à un soutien institutionnalisé à long terme pour les initiatives qui se sont avérées efficaces<sup>124</sup>.

58. Le Sámiráđđi relève la discrimination structurelle dont les Sâmes sont victimes et en conclut que la Suède ne respecte pas d'une manière institutionnelle le droit des Sâmes en tant qu'autochtones<sup>125</sup>. Le Sámediggi explique que l'utilisation commerciale des terres pour l'exploitation des ressources et les activités des industries extractives, les grands projets d'infrastructure, les activités minières, les installations énergétiques, les activités forestières, le développement des activités récréatives et du tourisme, la gestion des populations de carnivores et les effets des changements climatiques sont tous reconnus comme des menaces pour les moyens de subsistance des Sâmes et leur culture<sup>126</sup>.

59. Le Sámiráđđi fait observer que l'élevage des rennes est absolument indispensable à la préservation et au développement de la culture sâme et que la perte et la fragmentation des pâturages dues à l'industrialisation constituent une menace pour l'élevage des rennes. L'exploitation minière dans les zones d'élevage des rennes sâmes est activement

encouragée<sup>127</sup>. Le Sámiráddi explique que la législation reconnaît que les communautés sâmes d'éleveurs de rennes détiennent des droits de propriété sur leurs terres respectives. Toutefois, ces droits doivent régulièrement céder le pas en cas de conflit avec les intérêts miniers. La législation minière traite dans une large mesure les communautés autochtones sâmes comme des titulaires de droits de propriété et tient pour acquis que l'expropriation de terres à des fins minières est licite, à condition qu'une indemnisation en espèces soit accordée. Le fait que le mode de vie des Sâmes et leur identité culturelle soient liés à la terre n'est pas pris en compte<sup>128</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales fait savoir qu'en conséquence, de nombreuses communautés d'éleveurs de rennes ont engagé des poursuites judiciaires qui les exposent à des risques financiers importants en raison de l'absence d'aide juridictionnelle pour les actions de groupe<sup>129</sup>.

60. En outre, le Sámiráddi indique que la Suède tient à maintenir les populations de carnivores à des niveaux élevés et qu'elle les place en grande partie dans les zones d'élevage des rennes sâmes. Les carnivores ont fait perdre aux communautés d'éleveurs sâmes des quantités insupportables de rennes<sup>130</sup>.

61. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1, ainsi que les auteurs de la communication conjointe n° 3, font savoir que les communautés sâmes qui ne pratiquent pas l'élevage de rennes, telles que les communautés de chasseurs et de pêcheurs, n'ont pas de droits reconnus sur leurs terres traditionnelles<sup>131</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales déclare aussi que l'importance de l'utilisation des terres pour les Sâmes qui ne pratiquent pas l'élevage de rennes n'est pas toujours prise en compte<sup>132</sup>.

62. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales déclare que si les Sâmes jouissent d'un certain degré d'autonomie culturelle grâce au Parlement sâme, leur influence sur les questions relatives à l'utilisation des terres, à l'eau et aux autres ressources les place encore très loin de l'autodétermination qu'ils revendiquent<sup>133</sup>. Il ajoute que la législation exige une certaine forme de consultation sur les projets d'exploitation des zones traditionnellement habitées par les Sâmes. Malgré cela, les Sâmes ne sont pas toujours consultés avant la prise de décisions qui auront des répercussions sur eux et sur leur utilisation traditionnelle des terres<sup>134</sup>.

63. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandent à la Suède d'accroître et d'officialiser les possibilités offertes aux Sâmes de participer de manière véritable et efficace aux processus décisionnels qui les concernent aux niveaux municipal, départemental et national et de veiller à ce qu'ils puissent préserver et développer leur culture dans la prise des décisions concernant les zones où ils vivent habituellement<sup>135</sup>. Le Sámiráddi recommande à la Suède de revoir sa législation relative à l'exploitation minière et aux activités industrielles dans les régions sâmes en vue d'y apporter les modifications nécessaires pour qu'elle soit de facto conforme aux droits des Sâmes en tant que peuple autochtone<sup>136</sup>.

64. Le Sâmediggi dit que la pénurie d'enseignants capables d'enseigner dans les langues sâmes et d'enseigner ces langues est grave et qu'il y a de graves insuffisances dans la manière dont les municipalités s'acquittent de leurs responsabilités en matière d'enseignement dans les langues sâmes<sup>137</sup>. Il recommande à la Suède d'intensifier ses efforts pour faciliter la revitalisation des langues sâmes et d'accroître le nombre des personnes qui enseignent dans ces langues et les enseignent à tous les niveaux du système éducatif<sup>138</sup>.

65. Le Sâmediggi recommande à la Suède d'adopter la Convention nordique sur les droits du peuple sâme et d'accepter les amendements au projet de Convention présentés par les trois parlements sâmes en 2018<sup>139</sup>.

66. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandent à la Suède d'élaborer, en étroite coopération avec les Sâmes, un processus de vérité et de réconciliation visant à traiter en profondeur les violations des droits de l'homme dont les Sâmes ont été victimes dans le passé et à sensibiliser la société tout entière à cette question<sup>140</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>141</sup>

67. Fryshuset recommande à la Suède de mettre en œuvre les engagements qu'elle a pris dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et, en particulier, les objectifs qui consistent à assurer l'accès des migrants aux services de base, à donner aux migrants et aux sociétés des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale ainsi qu'à éliminer toutes les formes de discrimination et encourager un débat public fondé sur l'analyse des faits afin de faire évoluer la manière dont les migrations sont perçues<sup>142</sup>.

68. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que le Gouvernement a réagi au nombre pléthorique de demandeurs d'asile que le pays a connu en 2015 par l'adoption d'un train de mesures temporaires d'une durée de trois ans destinées à dissuader les demandeurs d'asile de venir en Suède. Tout en se félicitant des efforts déployés par la Suède pour aider les demandeurs d'asile et les réfugiés, en particulier à l'apogée des arrivées en 2015, il déplore les restrictions adoptées<sup>143</sup>.

69. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance déclare qu'une partie des mesures visant à réduire le nombre de nouveaux immigrants a consisté à adopter une loi temporaire limitant le droit au regroupement familial. Entrée en vigueur en 2016, cette loi nouvelle n'autorise le regroupement familial que pour les personnes reconnues comme réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire titulaires d'un permis de séjour permanent, lequel ne leur est délivré qu'après une période de trois ans<sup>144</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4, l'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1, l'UNICEF-Suède et Save the Children-Suède expriment des préoccupations similaires<sup>145</sup>.

70. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment à la Suède de veiller à ce que les réfugiés et les autres bénéficiaires d'une protection internationale exercent pleinement leur droit au regroupement familial<sup>146</sup>. Il invite la Suède à lever les mesures temporaires avant l'échéance de 2019<sup>147</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que les restrictions temporaires adoptées en 2015 ont été prorogées jusqu'en juillet 2021<sup>148</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent des cas d'expulsion de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes vers des pays où les relations homosexuelles sont criminalisées<sup>149</sup>. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1, ainsi que les auteurs de la communication conjointe n° 3, signalent l'absence de garanties procédurales appropriées pour protéger contre le refoulement les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile<sup>150</sup>. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 4 font savoir que la procédure d'asile fondée sur des considérations religieuses se heurte à des difficultés et risque de ne pas respecter les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme. Ils expliquent que des demandeurs d'asile musulmans originaires d'Asie se sont convertis de l'islam au christianisme pour réclamer l'asile sur la base de la religion en place. Leurs demandes d'asile ayant été rejetées, ils risquent d'être expulsés vers leurs pays d'origine et, dans la plupart des cas, d'être persécutés en raison de leur nouvelle religion<sup>151</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de veiller au respect du principe de non-refoulement lors de l'examen de la situation des réfugiés ou des demandeurs d'asile qui disent que leur vie, leur liberté ou leur intégrité personnelle seraient en danger s'ils retournaient dans leur pays d'origine<sup>152</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'enquêter sur le traitement des demandes d'asile des personnes qui craignent d'être persécutées pour des mobiles religieux, d'évaluer l'uniformité des procédures et des méthodes en vigueur pour garantir l'équité et la régularité de la procédure et de fournir des réparations appropriées dans les cas qui ne sont pas traités conformément au droit international relatif aux réfugiés<sup>153</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état d'actes de violence commis dans des centres d'asile à l'égard de demandeurs d'asile qui se sont convertis au christianisme et recommandent de protéger les intéressés<sup>154</sup>.

74. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève un certain nombre de lacunes dans l'accueil des mineurs migrants non accompagnés<sup>155</sup>. Il note avec préoccupation que s'il est prévu de désigner un tuteur pour le mineur non accompagné « aussitôt que possible » après l'arrivée de ce dernier, la loi ne fixe aucun délai pour le faire et la désignation effective du tuteur peut être retardée de plusieurs mois. Le nombre d'enfants qu'un tuteur peut prendre en charge n'est pas limité. Les tuteurs ne sont pas non plus toujours bien formés et encadrés. En outre, les demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés sont traitées lentement et certains enfants attendent une décision depuis plus de deux ans<sup>156</sup>.

75. Save the Children-Suède et l'UNICEF-Suède déclarent que dans le cadre de la procédure d'asile, il est permis d'évaluer l'âge d'une personne lorsqu'il suscite un « doute raisonnable ». On ne sait cependant pas comment l'expression « doute raisonnable » se définit ni quelles sont les garanties mises en place pour prévenir les abus. Le nombre de mineurs non accompagnés dont l'âge a été porté à 18 ans sans évaluation médicale ni d'autres recherches aurait considérablement augmenté<sup>157</sup>.

76. L'UNICEF-Suède et Save the Children-Suède indiquent que la Suède a commencé à utiliser les évaluations médicales par radiographie des dents et des genoux pour déterminer l'âge des demandeurs d'asile. Il ressort des résultats que la marge d'erreur est élevée, mais la procédure est toujours utilisée. La valeur des méthodes non médicales telles que les évaluations psychologiques et sociales n'est pas dûment prise en compte<sup>158</sup>. Selon l'UNICEF-Suède et Save the Children-Suède, l'évaluation médicale de l'âge n'est pas obligatoire, mais le refus d'y participer sans raison valable fait présumer que l'âge de la personne est supérieur ou égal à 18 ans<sup>159</sup>.

77. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne que la Suède doit toujours faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions concernant son statut en matière d'asile et de migration. Les cas concernant des enfants doivent bénéficier d'un degré de priorité élevé pour éviter de longs délais d'attente<sup>160</sup>. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains recommande de veiller à ce que les tuteurs soient désignés en temps voulu et à ce que le système de tutelle soit doté de ressources suffisantes dans toutes les municipalités, notamment en limitant le nombre d'enfants confiés à un tuteur<sup>161</sup>. Save the Children-Suède recommande à la Suède d'interdire la mise en détention d'enfants, quel que soit leur statut migratoire, et d'intensifier le recours aux mesures de substitution à la détention<sup>162</sup>.

78. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite la Suède à ne pas se fonder uniquement sur l'évaluation médicale de l'âge, mais à établir des procédures multidisciplinaires et à veiller à ce que le doute profite toujours au mineur en cas d'incertitude sur son âge<sup>163</sup>.

79. Relevant l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés portés disparus après leur arrivée en Suède, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite la Suède à enquêter sur tous les cas de disparition d'enfants non accompagnés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection de tels enfants<sup>164</sup>.

80. En outre, Save the Children-Suède recommande à la Suède de présenter un plan visant à empêcher que les mineurs non accompagnés et les jeunes ne deviennent des sans-abri et ne soient exploités après l'obtention d'une décision statuant définitivement sur leur demande d'asile<sup>165</sup>.

81. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance prend note des efforts que la Suède a fournis pour répondre à la nécessité d'intégrer la multitude des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sont arrivés dans le pays pendant la crise migratoire de 2015. La politique suédoise d'intégration a pour objectif de faciliter leur accès au marché du travail<sup>166</sup>. Malgré ces efforts, leur taux de participation au marché du travail après l'achèvement d'un programme d'introduction était plutôt faible<sup>167</sup>. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande de réexaminer le programme d'introduction établi à l'intention des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire en vue de le renforcer et d'atteindre des taux de participation au marché du travail plus élevés, en accordant une attention particulière aux besoins

spécifiques des femmes<sup>168</sup>. L'Association suédoise pour les Nations Unies/les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès aux soins de santé sur un pied d'égalité avec le reste de la population<sup>169</sup>.

#### *Apatrides*

82. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage la Suède à envisager l'adoption d'un système d'attribution automatique de la citoyenneté à la naissance aux enfants qui, sans cela, seraient apatrides<sup>170</sup>.

83. Il fait observer que la Suède ne dispose pas d'une procédure spécifique d'appréciation des cas d'apatridie et que la législation nationale ne contient pas de définition de l'apatride<sup>171</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ADF International	Alliance Defending Freedom, Geneva, Switzerland;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
EAJCW	European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem, Belgium;
ECPAT-Sweden	ECPAT-Sweden (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes), Stockholm, Sweden;
Fryshuset	Fryshuset, Stockholm, Sweden;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
JAI	Just Atonement INC, New York, United States of America;
HSLDA	Home School Legal Defense Association, United States of America;
ODVV	Organisation for Defending Victims of Violence, Tehran, Iran;
Ombudsman	Ombudsman for Children in Sweden, Stockholm, Sweden;
Operation1325	Operation1325, Stockholm, Sweden;
Såmediggi	Såmi Parliament in Sweden, Kiruna, Sweden;
Såmiráddi	Saami Council, Karasjok, Norway;
SC-Sweden	Save the Children Sweden, Stockholm, Sweden;
UNICEF-Sweden	UNICEF Sweden, Stockholm, Sweden;
YWAM	Youth with a Mission, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
WILPF	Women's International League for Peace and Freedom, Geneva, Switzerland.

##### *Joint submissions:*

UNA-Sweden/ JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> United Nations Association of Sweden with the contribution of Swedish section of the International Commission of Jurists, the Swedish Women's Lobby, the Swedish Foundation for Human Rights, the Order of the Teaspoon, the Swedish Association for Sexuality Education, Swedish Disability Rights Federation, Civil Rights Defenders, Equality Unique, the Swedish Federation for LGBTQ rights, Visual Impaired Youth Sweden, Disability Humanity Rights, and Church of Sweden as well as support of Operation 132, the Swedish Human Rights and Democracy Movement and the Swedish National Federation of Immigrant Women's Association (Sweden);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Swedish Evangelical Alliance (Sweden), European Evangelical Alliance (Belgium), World Evangelical Alliance (United States of America) and European Centre for Law and Justice (France);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Civil Rights Defenders supported by the Order of the Teaspoon1: Civil Rights

- Defenders supported by the Order of the Teaspoon , É Romani Glinda, the Afro-Swedish National Organisation, the Muslim Human Rights Committee, and the Pan African Movement for Justice, as well as the following Sami representatives: Peter Rodhe, Chair of the National Association of Samiland, Helena Dådriing, Chair of Landsförbundet Svenska Samer, Marie Persson Njajta, Founder of the Stop Rönnbäck Nickel Mining Project in Ume River, Tärnaby, Marianne Gråik, Member of a Rein-deer Herd-ing District and Åsa Simma, Theatre Manager, Giron Sámi Teáhter, Sweden;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Church of Sweden and the Christian Council of Sweden, Sweden;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** International Organisation for the Right to Education and Freedom of Education (Geneva, Switzerland) and Catholic International Education Office, Roma, Italy;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** The Swedish Federation for Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Queer Rights and the Swish Association for Sexuality Education, Stockholm, Sweden;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Accoun and Charta 2008, Stockholm.

*Regional intergovernmental organization(s):*

CoE

The Council of Europe, Strasbourg (France);

**Attachments:**

(CoE-Commissioner) Report by Mr. Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Sweden from 2 to 6 October 2017, Strasbourg, CommDH (2018) 4;(CoE-Commissioner Letter of October 2017) Letter of the Commissioner for Human Rights to the Committee of the Constitution of Parliament of Sweden, 23 October 2017, Strasbourg;(CoE-Commissioner Letter of January 2016) Letter of the Commissioner for Human Rights to the Minister for Culture and Democracy of Sweden, 26 January 2016, Strasbourg;(CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Sweden, adopted on 5 December, 2017, CRI (2018) 3;(CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden, Second Evaluation Round, Strasbourg, adopted on 23 March 2018, GRETA (2018) 8;(CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection Of National Minorities, Strasbourg, Fourth Opinion on Sweden adopted on 22 June, 2017 ACFC/OP/IV (2017) 004;(CoE-CMResCMN) Resolution of the Committee of Ministers (2018)9 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Sweden, adopted on 12 September 2018;(CoE-CPT) Report to the Government of Sweden carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 18 to 28 May, 2015, CPT/Inf (2016) 1;(CoE-ECRML) Report of the Committee of Experts on the application of the European Charter for the Regional and Minorities Languages, Six Report, Strasbourg, 10 May, 2017 CM(2017)36;(CoE-CMRecChl ) Recommendation of Committee of Ministers, (2017)1 of the Committee of Ministers on the application of the European Charter for Regional or Minority Languages by Sweden, adopted on 11 May 2017;(CoE-GREVI0) Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence, Baseline Evaluation Report on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention), GREVIO/Inf(2018)15, 21 January, 2019, Strasbourg;(CoE-CP) Committee of the Parties of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Istanbul Convention) ;Recommendation on the implementation of the Istanbul Convention by Sweden, IC-CP/Inf(2019)4, 28 January 2019, Strasbourg;

EU-FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna, Austria;
OSCE/ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland; Attachment: (OSCE/ODIHR Final Elections Report) OSCE/ODIHR Election Expert Team Final Report, General Elections 9 September, 2018, Warsaw, 21 November, 2018.

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

OP-ICESCR	Optional Protocol to International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.1–145.4, 145.24, 146.1–146.7 and 147.1–147.5.

<sup>4</sup> AI, p.7.

<sup>5</sup> AI, p.7 and Fryshuset, para. 1.3.

<sup>6</sup> Ombudsman, p. 7, UNSA-Sweden/JS1, p. 13 and UNICEF Sweden, para. 5.

<sup>7</sup> AI, p.7.

<sup>8</sup> Sámiráddi, para. 27; AI, p.7; UNA-Sweden/JS1, p. 12 and JS3, 12. See also CoE-ACFC, para. 41.

<sup>9</sup> ICAN, p. 2 and WILPF, p. 4.

<sup>10</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.5–145.16, 145.18, 145.24, 145.41, 146.8, 146.14–146.25 and 146.28.

<sup>11</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/C/29/13, paras. 145.5 (Albania); 145.6 (Angola); 145.7 (France); 145.8 (Qatar); 145.9 (Iceland); A/HRC/C/29/13, paras. 145.5–145.9.

<sup>12</sup> UNA-Sweden/JS1, p. 13.

<sup>13</sup> Ombudsman, p. 1. UNICEF-Sweden, para.1 and ECPAT-Sweden, p.1. See also SC-Sweden, p. 1.

<sup>14</sup> SC-Sweden, p. 1 and UNICEF-Sweden, paras. 1-2. See also UNA-Sweden/JS1, p. 13 and ECPAT-Sweden, pp. 3-4.

<sup>15</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.10-145.16 (Namibia, Ukraine, France, Indonesia, Ireland, South Africa, Togo) and 146.14-146.25 (Mexico, Tunisia, Portugal, Nicaragua, Pakistan, Sierra Leone, Sudan, Benin, Denmark, Ghana, Gabon, India).

<sup>16</sup> UNA-Sweden/JS1, p. 5 and JS6, p. 13. See also CoE-Commissioner Letter of October 2017, AI, p. 4 and Samediggi, p. 7.

<sup>17</sup> AI, p. 7. See also UNA-Sweden/JS1, p. 5 and JS6, p. 14. .

<sup>18</sup> CoE-Commissioner, para. 66. See also CoE-ECRI, p. 9.

<sup>19</sup> UNA-Sweden/JS1, p. 13. See also Ombudsman, p. 7 and UNICEF Sweden, paras. 4 and 7.

<sup>20</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.28–145.83, 145.86–145.91, 145.113–145.116, 145.121–145.124, 146.29, 146.31–146.33 and 147.10–147.19.

<sup>21</sup> JS3, paras. 23–24.

<sup>22</sup> UNA-Sweden/JS1, p. 8. See also JS2, paras. 2-3. JS6, p. 10, JS4, para. 12, ODVV paras. 8-9 and JAI, paras. 5 and 7.

<sup>23</sup> EU-FRA, p. 7. See also UNSA-Sweden/JS1, p. 8 and CoE-ECRI, p. 10.

<sup>24</sup> CoE-ECRI, p. 10. See also paras. 22-28. See also ODVV, para. 9.

<sup>25</sup> JS3, para. 30.

<sup>26</sup> JS3, paras. 25 and 29. See also, JS2, para. 4.

<sup>27</sup> CoE-ECRI, p. 10 and para. 42. See also JS3, p. 8 and JS2, para. 5.

<sup>28</sup> UNA-Sweden/JS1, p. 8. See also JS4, para. 13, JAI, para. 10 and JS6, p. 11.

<sup>29</sup> CoE-ECRI, para. 74. See also JS3, para 12 and p. 4.

<sup>30</sup> UNA-Sweden/JS1, p. 8. See also JS6, p. 10 and JS3, para. 32.

- 31 JS3, paras. 32-35.
- 32 CoE-ECRI, p. 9.
- 33 CoE-ECRI, p. 8. See also UNA-Sweden/JS1, p. 8. Fryshuset, para. 1.1 and JS6, p. 11.
- 34 CoE-ECRI, para. 13.
- 35 JS6, p. 2.
- 36 JS6, pp. 9-10.
- 37 JS6, p. 4.
- 38 SC-Sweden, p. 3 and WILPF, p. 12.
- 39 WILPF, p. 12.
- 40 SC-Sweden, p. 3.
- 41 WILPF, p. 13.
- 42 JS3, para. 18. See also JS7, p. 6.
- 43 JS3, p. 6.
- 44 For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.129, 146.9–146.13, 146.34 and 146.41.
- 45 AI, p. 7.
- 46 CoE-Commissioner, p. 3.
- 47 CoE-CPT, p. 8.
- 48 CoE-Commissioner, p. 3.
- 49 SC-Sweden, p. 2. See also ODVV, paras. 11 and 18.
- 50 WILPF, p. 17.
- 51 For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.117–145.119.
- 52 CoE-CPT, pp. 5-6 and paras. 17, 18 and 20.
- 53 CoE-CPT, p. 6.
- 54 CoE-CPT, para. 53.
- 55 For relevant recommendations see A/HRC/29/13, para. 145.121.
- 56 JS4, para. 13.
- 57 YWAM, paras. 12-17. See also JS2, paras. 16–18.
- 58 JS2, para. 19.
- 59 EAJCW, p. 1.
- 60 OSCE/ODIHR Final Elections Report, p.1.
- 61 OSCE/ODIHR Final Elections Report, p.10.
- 62 For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.106 and 145.107.
- 63 CoE-GRETA, para. 37.
- 64 CoE-GRETA, para. 37.
- 65 CoE-GRETA, paras.83-138, and pp. 51-52.
- 66 CoE-GRETA, para. 198.
- 67 UNA-Sweden/JS1, p. 6. See also Operation1325, p. 2.
- 68 Fryshuset, para. 1.1. See also Operation1325, p. 2.
- 69 AI, pp. 4-5. See also UNA-Sweden/JS1, p. 6 and JS3, para. 7.
- 70 CoE-Commissioner Letter of January 2016, p. 1.
- 71 UNA-Sweden/JS1, p. 6. See also SC-Sweden, p. 6.
- 72 CoE-ECRI, p. 9.
- 73 UNA-Sweden/JS1, p. 7. See also AI, p. 7 and JAI, para. 2.
- 74 Fryshuset, para. 1.1 and Operation1325, p. 3. See also AI, p. 7.
- 75 UNA-Sweden/JS1, p. 9. See also JS6, pp. 6-8.
- 76 For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.126.
- 77 SC-Sweden, p. 7. See also UNICEF-Sweden, paras. 39-40 and Fryshuset, para.1.1.
- 78 UNICEF-Sweden, para. 42. See also Fryshuset, para. 1.1.
- 79 HSLDA, para. 6.
- 80 ADF International, paras. 5-6.
- 81 HSLDA, para. 6.
- 82 ADF International, para. 18.
- 83 ADF International, paras. 22 and 28. See also JS5, p. 3-6 and YWAM, para. 9.
- 84 For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.32–145.39, 145.103–145.105, 146.27 and 146.35.
- 85 UNA-Sweden/JS1, p. 10.
- 86 For the full text of the recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.32 (Bosnia and Herzegovina), 145.103–145.105 (Philippines, India, Mexico).
- 87 AI, p. 2.
- 88 CoE-GREVIO, p. 7. See also UNA-Sweden/JS1, p. 10.
- 89 AI, p. 2.
- 90 CoE-GREVIO, p. 7. See also EU-FRA, p. 6.
- 91 AI, p. 2.



- 92 CoE-GREVIO, p. 8.
- 93 AI, p.7.
- 94 CoE-CP, para. 12. See also CoE-GREVIO, para. 204 and AI, p. 7.
- 95 AI, p.7. See also UNA-Sweden/JS1, p. 10 and CoE-CP, para. 3.
- 96 CoE-GREVIO, para. 229. See also CoE- CP, para. 13.
- 97 For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.25, 145.26, 145.120, 145.125, 146.39 and 146.42.
- 98 UNA-Sweden/JS1, p. 13. See also UNICEF-Sweden, para. 26.
- 99 UNICEF-Sweden, para. 26.
- 100 Ombudsman, p. 4.
- 101 UNICEF-Sweden, para. 25.
- 102 Ombudsman, pp. 2-4.
- 103 UNICEF-Sweden, paras. 31 and 32. See also Ombudsman, pp. 3-4, UNA-Sweden/JS1, p. 13 and Fryshuset, para. 1.1.
- 104 ECPAT-Sweden, p. 3.
- 105 For the full text of recommendations see 146.37, 146.38, 146.39 and 146.42.
- 106 Ombudsman, p. 5.
- 107 Ombudsman, p. 6.
- 108 For the full text of the recommendation see A/HRC/29/13, para. 145.125 (Egypt).
- 109 ECPAT-Sweden, para. 2.
- 110 Ombudsman, p. 6.
- 111 For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.127–145.133.
- 112 CoE-Commissioner, p. 2.
- 113 UNA-Sweden/JS1, p. 11.
- 114 CoE-Commissioner p. 2. See also paras. 81-91.
- 115 CoE-Commissioner, p. 2 and para. 72. See also UNA-Sweden/JS1, p. 6.
- 116 CoE-Commissioner, para. 79.
- 117 For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.92–145.102.
- 118 CoE-ACFC, p. 1.
- 119 UNA-Sweden/JS1, p. 6.
- 120 CoE-ACFC, para. 92.
- 121 CoE-ACFC, para. 4.1, points G and H.
- 122 CoE-ACFC, p. 2 and CM/ResCMN, p. 2. See also CM/RecChL, paras. 1-4 and UNA-Sweden/JS1, p. 7.
- 123 CoE-ACFC, p. 1.
- 124 CoE-ACFC, para. 30. See also CM/ResCMN, p. 2 and CoE-ECRI, para. 79.
- 125 Sámiráddi, para. 7.
- 126 Sàmediggi, para. 26. See also CoE-ACFC, para. 37.
- 127 Sámiráddi, paras. 10, 13 and 14.
- 128 Sámiráddi, para. 15. See also CoE-ACFC, para. 11.
- 129 CoE-ACFC, para. 38. See also UNA-Sweden/JS1, p. 12 and JS3, paras. 41 and 42.
- 130 Sámiráddi, paras. 18-19.
- 131 UNA-Sweden/JS1, p. 12 and JS3, para. 40.
- 132 CoE-ACFC, para. 11. See also para. 38.
- 133 CoE-ACFC, para. 102.
- 134 CoE-ACFC, para. 103.
- 135 CM/ResCMN, p. 2 and CoE-ACFC, para. 110. See also Sàmediggi, p. 6, UNA-Sweden/JS1, p. 12 and JS3, p. 11.
- 136 Sámiráddi, para. 27. See also Sàmediggi, p.6 and CoE-ACFC, para. 41.
- 137 Sàmediggi, para. 9. See also Sámiráddi, paras. 23-24 and JS3, para. 46.
- 138 Sàmediggi, para. 10. See also Sámiráddi, para. 27, CoE-ACFC, para. 100 and CM/ResCMN, p. 2.
- 139 Sàmediggi, para. 24. See also UNA-Sweden/JS1, p. 12 and JS3, p. 12.
- 140 CoE-ACFC, para. 100 and CM/ResCMN, p. 2. See also Sàmediggi, p. 3 and JS3, p. 12.
- 141 For relevant recommendations see A/HRC/29/13, paras. 145.135, 145.136 and 146.44.
- 142 Fryshuset, para. 1.3.
- 143 CoE-Commissioner, p. 1 and paras. 9 and 11. See also SC-Sweden, p. 3 and UNICEF-Sweden, para. 8.
- 144 CoE-ECRI, para. 63. See also EU-FRA, p. 5.
- 145 JS4, paras. 27-30, UNA-Sweden/JS1, p. 13, UNICEF-Sweden, para. 9 and SC-Sweden, p. 3.
- 146 CoE-Commissioner, p. 1. See also paras. 21-24, 28 and 29, CoE-ECRI, para. 64 and JS4, para. 32.
- 147 CoE-Commissioner, para. 14.
- 148 JS6, p. 4. See also UNICEF-Sweden, paras. 8 and 9, JS4, para. 27 and SC-Sweden, p. 3.
- 149 JS6, p. 4.
- 150 UNA-Sweden/JS1, p. 13 and JS3, 49.
- 151 JS4, paras. 16, 19 and 22. See also JS2, paras. 11-13 and YWAM, paras. 19-29.

- <sup>152</sup> JS6, p. 4.
- <sup>153</sup> JS2, para. 14. See also YWAM, paras. 30-36.
- <sup>154</sup> JS2, paras. 7 and 10.
- <sup>155</sup> CoE-Commissioner, p. 1.
- <sup>156</sup> CoE-Commissioner, paras. 32 and 33. See also EU-FRA, p. 8.
- <sup>157</sup> SC-Sweden, p. 4 and UNICEF-Sweden, para. 10. See also JS3, para. 50.
- <sup>158</sup> UNICEF-Sweden, paras. 11 and 12 and SC-Sweden, p. 4. See also JS3, para. 50 and CoE-Commissioner, paras. 35-37.
- <sup>159</sup> UNICEF-Sweden, para. 13 and SC-Sweden, p. 4.
- <sup>160</sup> CoE-Commissioner, p. 1. See also paras. 43 and 44. See also SC-Sweden, p. 5 and UNICEF-Sweden, para. 19.
- <sup>161</sup> CoE-GRETA, para. 138 and pp. 51-52. See also CoE-Commissioner, para. 45.
- <sup>162</sup> SC-Sweden, p. 5.
- <sup>163</sup> CoE-Commissioner, p. 1 and para. 48. See also CoE-GRETA, para. 136, UNICEF-Sweden, para. 21 and JS3, p. 12.
- <sup>164</sup> CoE-Commissioner, p. 1. See also EU-FRA, p. 9, Ombudsman, p. 4 and CoE-GRETA, para. 83 and p. 51.
- <sup>165</sup> SC-Sweden, p. 4.
- <sup>166</sup> CoE-ECRI, p. 9.
- <sup>167</sup> CoE-ECRI, para. 61.
- <sup>168</sup> CoE-ECRI, para. 62.
- <sup>169</sup> UNA-Sweden/JS1, p. 9.
- <sup>170</sup> CoE-Commissioner, p. 2 and para. 58.
- <sup>171</sup> CoE-Commissioner, p. 2 and paras. 52 and 56.
-